

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant la protection des escargots

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 13, alinéa 2, lettre d de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

Autorisation a) principe	<b>Article premier</b> La capture d'escargots sur le territoire neuchâtelois est soumise à autorisation.
b) validité	<b>Art. 2</b> L'autorisation est valable pour une année civile. Elle est personnelle et intransmissible.
c) délivrance et prix	<b>Art. 3</b> L'autorisation est délivrée par le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : le service), sur la base d'une demande écrite et contre le paiement d'un émolument de 60 francs.
d) port de l'autorisation et d'un anneau	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Toute personne s'adonnant à la capture d'escargots est tenue de porter sur elle et de présenter sur réquisition des agents de la police de la faune : a) son autorisation ; b) un anneau métallique de diamètre intérieur de 35 mm servant à mesurer les escargots. <sup>2</sup> L'anneau est remis par le service contre le paiement d'un émolument de deux francs.
Conditions de capture	<b>Art. 5</b> Les escargots doivent être mesurés au moyen de l'anneau mentionné ci-dessus. Les individus dont la coquille passe à travers cet anneau sont protégés et ne peuvent être capturés.
Retrait de l'autorisation	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> L'autorisation est retirée si son titulaire s'adonne à la capture d'escargots sans porter sur lui ce document et l'anneau mentionné ci-dessus et/ou s'il ne respecte pas les conditions de capture. <sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, le retrait de l'autorisation peut être remplacé par un avertissement.
Dérogations	<b>Art. 7</b> Le service peut déroger aux dispositions du présent arrêté pour des motifs scientifiques ou pour les besoins de l'enseignement.
Modification du droit en vigueur	<b>Art. 8</b> Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS), du 7 novembre 1996, est complété comme suit :

*Art. 15a*

La capture des escargots est régie par un arrêté spécifique.

Abrogation **Art. 9** L'arrêté concernant la protection des escargots du 16 février 1968 est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 10** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature par le Conseil d'État.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND